

mentionnée. Il est clair que la période de temps doit répondre à deux conditions. En premier lieu, elle ne doit pas être courte au point de miner la stabilité du mariage et de conduire à un divorce rapide et facile. D'autre part, cette période ne doit pas être longue au point de préserver longtemps l'existence juridique des mariages qui n'existent plus en réalité, puisque dans les cas de désertion cela suspendrait le droit au remariage et favoriserait les rapports sexuels illicites. La durée de sept ans est sûrement trop longue. Celle d'un an est presque certainement trop courte. Si la période est trop longue, les couples qui pourraient obtenir le divorce en invoquant un autre motif, mais qui préféreraient invoquer le motif de la séparation afin d'éviter les récriminations et les rancœurs qui accompagnent habituellement les motifs les plus courants, ne seraient pas disposés à attendre. Le rapport Scarman émet l'avis que les couples qui cherchent à mettre fin au mariage sans s'accuser mutuellement en public seraient peut-être disposés à attendre deux ans.

Le but du motif de la séparation est d'offrir une solution au mariage qui n'offre pas d'espoir de reprise. Dans la détermination de la période de séparation, il faut par conséquent se demander d'abord si la période retenue est un juste critère de l'échec du mariage. On a soutenu que deux ans de séparation suffisent à établir ce critère, particulièrement si la cause est incontestée. Si les parties ont vécu séparément pendant deux ans puis prennent des mesures pour mettre fin au mariage, l'espoir de réconciliation est mince. De toute façon, le tribunal aurait le pouvoir de faire enquête sur les possibilités de réconciliation s'il y avait lieu. La période de deux ans est peut-être un peu courte. Celle de trois ans est sans doute préférable.

Le rapport Scarman propose également qu'il y ait une période de séparation plus longue dans les cas où l'un des conjoints s'oppose au divorce, bien qu'aucun des témoins n'ait partagé cet avis. Si dans les causes incontestées, la période était fixée à deux ans, cette attitude serait peut-être justifiée. Si les parties ont été séparées pendant trois ans ou plus, cependant, il est difficile de croire que le mariage ne soit pas irrémédiablement brisé. On s'attendrait certes que les tribunaux étudient attentivement les causes contestées, surtout afin de ne pas écarter la possibilité de réconciliation. Un couple qui après trois ans est réfractaire à la réconciliation ne consentira probablement pas davantage à la cohabitation après cinq ans.

La reconnaissance de deux périodes de séparation, l'une pour les causes contestées et l'autre pour les causes incontestées, ne semble pas